



Assemblée générale

Distr. limitée
19 septembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Troisième Commission

Point 107 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Projet de résolution déposé par le Président sur la recommandation
du Conseil économique et social (résolution [2023/25](#))

Renforcer la contribution de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à l'accélération de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant sa résolution [70/299](#) du 29 juillet 2016, dans laquelle elle a encouragé la cohérence entre les travaux effectués par elle et ses grandes commissions, le Conseil économique et social et ses commissions techniques, les institutions spécialisées et les autres instances et organes intergouvernementaux, et ceux effectués par le forum politique de haut niveau pour le développement durable en vue d'assurer le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant également sa résolution [73/183](#) du 17 décembre 2018, dans laquelle elle a souligné le rôle important que jouait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en contribuant activement au suivi, à l'échelle mondiale, de la réalisation des objectifs de développement durable qui étaient en rapport avec son mandat et à l'examen thématique des progrès accomplis à cet égard,

Rappelant en outre sa résolution [75/290](#) B du 25 juin 2021, dans laquelle elle faisait référence à la tenue, sous ses auspices, du Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023, à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme 2030,

Ayant à l'esprit que, dans la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, la Commission a été invitée à se rapprocher des autres acteurs concernés afin de renforcer le partenariat mondial

¹ Résolution [76/181](#), annexe.



visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit vers la réalisation du Programme 2030,

Soulignant le rôle que joue la Commission en tant que principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Notant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue un rôle important dans la collecte de données et d'informations concernant plusieurs indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable, en particulier à l'objectif 16,

Notant également que, conformément à sa décision 77/553 du 7 mars 2023, le forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2024, qui se tiendra sous les auspices du Conseil économique et social, examinera en profondeur plusieurs objectifs de développement durable, dont l'objectif 16,

1. *Rappelle* l'engagement pris par les États de contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030² par les efforts qu'ils consacrent à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, avec la ferme conviction que le développement durable et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement, que la criminalité constitue un obstacle au développement durable et que la concrétisation du développement durable est un facteur propre à aider les États à prévenir et à combattre efficacement la criminalité ;

2. *Souligne* le rôle important que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en contribuant activement à l'accélération de la mise en œuvre du Programme 2030, dans le cadre de son mandat, et en participant aux préparatifs et au suivi du Sommet sur les objectifs de développement durable tenu en septembre 2023 ;

3. *Se félicite* des débats thématiques que la Commission a consacrés depuis 2021 à la mise en œuvre de la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui ont aussi été l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030 ;

4. *Se félicite également* de la contribution de la Commission à son débat de haut niveau de 2023, sur le thème « Égal accès de tous à la justice : faire avancer les réformes pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives » ;

5. *Invite* la Commission à continuer d'élaborer des initiatives de politique générale et de sensibilisation de portée mondiale pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de l'objectif 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous et de toutes à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et à toutes ;

6. *Rappelle* le rôle que jouent les commissions techniques du Conseil économique et social pour ce qui est de mettre en évidence le caractère intégré des objectifs de développement durable et les corrélations qui existent entre eux et, à cet égard, invite la Commission, agissant conformément à son mandat, à contribuer par ses travaux à renforcer les capacités des institutions nationales dans le cadre de la coopération internationale et de l'assistance technique et matérielle et de la formation

² Résolution 70/1.

fournie aux États Membres, en particulier au profit des pays en développement, en vue d'assurer une mise en œuvre équilibrée et intégrée du Programme 2030 ;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'appuyer les activités menées par la Commission, dans le cadre de son mandat, pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, notamment de l'objectif 16 ;

8. *Encourage* les États Membres à continuer de faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme 2030 ;

9. *Encourage également* les États Membres à accélérer, au besoin, la mise en œuvre du Programme 2030 dans le cadre de leurs activités ayant trait à la prévention du crime et à la justice pénale, notamment dans le cadre des travaux de la Commission et du quinzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra en 2026 ;

10. *Reconnaît* le rôle fondamental d'une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité et, à cette fin, souligne qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international, en visant en particulier les mesures qui entravent cette coopération et qui ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies et aux obligations qu'impose le droit international, et, à cet égard, engage les États, agissant conformément à leurs obligations internationales, à s'abstenir d'appliquer de telles mesures ;

11. *Se félicite* de la coopération que la Commission entretient, dans le cadre de son mandat actuel, avec les autres commissions techniques du Conseil économique et social, et encourage la Commission à renforcer encore sa coopération avec tous les organes et instances intergouvernementaux concernés en vue de faire progresser la mise en œuvre du Programme 2030, notamment à la suite du Sommet sur les objectifs de développement durable de 2023 ;

12. *S'engage* à intensifier les efforts multidisciplinaires déployés pour prévenir et combattre la criminalité par la coopération et la coordination entre les services de détection et de répression et d'autres institutions de la justice pénale, ainsi qu'avec d'autres secteurs publics, et à soutenir leur action, en prenant part et en contribuant à des partenariats multipartites avec le secteur privé, la société civile, le monde universitaire et la communauté scientifique, et avec d'autres parties prenantes le cas échéant ;

13. *Prie* la Commission d'encourager les États Membres qui présentent des examens nationaux volontaires au forum politique de haut niveau pour le développement durable à faire part de leur expérience, des progrès accomplis et des difficultés et obstacles rencontrés lors de la mise en œuvre des aspects du Programme 2030 qui intéressent les travaux de la Commission ;

14. *Encourage* les États Membres à envisager d'inclure des informations sur la mise en œuvre du Programme 2030 en rapport avec les travaux de la Commission, en particulier avec la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, dans leurs examens nationaux volontaires dont le forum politique de haut niveau sera saisi à sa réunion de 2024 et à communiquer à la Commission à sa trente-troisième session, en 2024, notamment dans le cadre du débat général, les informations pertinentes figurant dans ces examens ;

15. *Invite* les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres acteurs concernés à communiquer, selon qu'il convient, à la Commission, par

l'intermédiaire de son secrétariat, pour qu'elle les examine à sa trente-troisième session, leurs avis sur la manière dont elle peut contribuer à l'accélération de la mise en œuvre du Programme 2030, en particulier de l'objectif de développement durable n° 16, et prie la Commission de transmettre ces informations ainsi que les conclusions qu'elle aurait formulées à l'issue de leur examen au forum politique de haut niveau à sa réunion de 2024, dans les rapports qu'elle doit déjà établir.
